



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **Mercredi 19 décembre 2012** à 18h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	13/12/2012
Affichage	13/12/2012

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	25	8

**THEME : AFFAIRES
SCOLAIRES 3**

**OBJET : CONVENTION DE
FORFAIT COMMUNAL
AVEC L'ECOLE PRIVEE
CARLHIAN RIPPERT.**

Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

GUIGLI Catherine pouvoir à CODURI Laetitia.
DUFOUR Maurice pouvoir à PETELET Renée.
PEYTHIEU Eric pouvoir à DAVANTURE Bruno.
BRUNET Pascale pouvoir à NICOLOSO Alain.
BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed.
RAPANOEL Séverine pouvoir à FABRE Mireille.
ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe.
ROUBAUD Sabin pouvoir à NUSSBAUM Richard.

Absents-Excusés :

GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, PEYTHIEU Eric, BRUNET Pascale, BOVETTO Fanny, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, ROUBAUD Sabin.

Secrétaire de Séance : CODURI Laetitia.



Rapporteur : Gérard FROMM.

Vu l'article L.2321-2 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu l'article L.442-5 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 Avril 1960 modifié et notamment son article 7 ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 Février 2012 fixant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu le contrat d'association conclu le 28 novembre 2006 entre l'Etat et l'OGEC/AEP Ecole Privée Carlhian Rippert ;

Vu les délibérations successives du conseil municipal de BRIANÇON en date du 29 octobre 2007 et du 17 octobre 2010 approuvant une deuxième convention allant de la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012 ;

Le code de l'éducation dispose en son article L442-5 que « les dépenses de fonctionnement des classes de l'enseignement privé sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Ce texte fait obligation aux communes de verser aux écoles privées des participations financières calculées par parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques.

Cette obligation s'applique exclusivement pour les élèves qui résident dans la commune.

Par délibération n°2010-178 en date du 19 mai 2010, le conseil municipal a aussi approuvé la convention de forfait communal, convention signée le 9 juillet 2010, pour une période de trois ans s'étalant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012.

Aujourd'hui, cette convention arrive à son terme. Pour réajuster le montant du forfait communal de l'Ecole Privée Carlhian Rippert et ainsi permettre l'établissement d'une nouvelle convention triennale, il convient de procéder à une réévaluation du coût d'un élève du public dans les écoles de BRIANÇON.

Le critère d'évaluation du forfait communal est constitué par l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune de BRIANCON pour les classes élémentaires et maternelles publiques conformément aux dépenses éligibles listées par la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012.

Le forfait par élève est égal au coût moyen constaté dans les écoles publiques de BRIANCON en référence aux dépenses relevées dans le compte administratif 2011.

La grille de calcul du forfait communal jointe en annexe de la présente délibération, selon les données relevées dans le compte administratif 2011(hors périscolaire) fait ressortir les coûts suivants :

- 1485€ pour les élèves de classe maternelle
- 902 € pour les élèves de classe élémentaire.

La participation de la commune peut-être versée sous différentes formes : en numéraire, prise en charge directes de certaines dépenses, intervention du personnel communal.

Le montant annuel du forfait communal est égal au coût d'un élève du public multiplié par le nombre d'élèves de la commune de l'école privée Carlhian Rippert à la rentrée de septembre diminué du montant des prestations en nature ou directement prises en charges par la commune.

Il sera réactualisé chaque année selon l'indice des prix à la consommation d'août (IPC- Série hors tabac- Ensemble des ménages).

Sur ces bases le montant du forfait communal à verser en numéraire à l'école privée Carlhian Rippert pour l'année 2013 est arrêté à la somme de 101 423 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De s'engager à participer aux dépenses de fonctionnement des élèves de l'école privée Carlhian Rippert domiciliés sur la commune par convention établie sur trois années.
- D'approuver les conditions et modalités de calcul du forfait communal définies et arrêtées dans la convention et ses annexes jointes à la présente délibération, d'approuver cette convention dans tous ses éléments et d'autoriser monsieur le Maire à signer la dite convention avec l'OGEC/AEP Ecole Privée Carlhian Rippert.
- De désigner l'adjoint délégué à l'éducation et à la jeunesse pour participer chaque année à l'assemblée générale de l'école Carlhian Rippert
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire,

Gérard FROMM


TRANSMIS LE 26 DEC. 2012

PUBLIÉ LE 26 DEC. 2012

NOTIFIÉ LE 27 DEC. 2012

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL

Entre

Monsieur le Maire de la commune de BRIANÇON autorisé par délibération du conseil municipal en date du xxxx

D'une part et,

Madame Elisabeth MEYER agissant en qualité de Directrice de l'Enseignement Catholique du Diocèse de GAP domiciliée 20 rue de l'imprimerie 05000 GAP,

Monsieur François BUISSON, Président de l'OGEC / AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Monsieur Alain THIEBAUT agissant en qualité de **chef d'établissement de l'Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT** domicilié, 29 chemin Vieux BP 10 05101 BRIANÇON Cedex,

D'autre part,

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.442-5 du Code de l'éducation ;

Vu le décret n°60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment son article 7 ;

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association conclu le 28 novembre 2006 entre l'Etat et l'**AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT** prenant effet à compter de l'année scolaire 2006-2007 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'**AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT** par la commune de Briançon, ce financement constituant le forfait communal.

La convention comprend trois annexes qui en précisent le contenu et les modalités d'application :

- Annexe 1 : Contrat d'association entre l'Etat et l'AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT.
- Annexe 2 : Grille de calcul du forfait communal par élève.
- Annexe 3 : Forfait communal à verser en 2013.

Article 2 – Montant de la participation communale :

La commune de Briançon s'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement relatives aux élèves des classes maternelles et élémentaires domiciliés sur son territoire.

Le critère d'évaluation du forfait communal global est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes maternelles et élémentaires publiques. Cette évaluation a été faite conformément notamment à la liste des dépenses éligibles visée par la circulaire du 15 février 2012.



Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Briançon. Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le compte administratif 2011 de la commune. Pour l'année 2011, il était de 1 485 € pour les élèves des classes maternelles et de 902 € pour les élèves des classes élémentaires (cf. Annexe n°2).

Le montant du forfait communal à verser annuellement en numéraire par la commune de Briançon est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de **P'AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT**, diminué du montant du forfait communal en nature correspondant aux prestations directement prises en charge par la commune de Briançon.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes maternelles et élémentaires publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la commune de Briançon et votés au moment de l'examen du budget primitif afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de **P'AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT**.

Article 3 – Effectifs pris en compte :

Seront pris en compte, les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la commune de Briançon inscrits à la rentrée scolaire de septembre N-1.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 4 – Modalités de versement :

Le versement de la participation de la commune de Briançon aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- Le 28 février : 1^{er} acompte de 45 000 € ;
- Le 30 septembre (ou au plus tard à la date de parution de l'indice au JO) : 2^{ème} acompte et solde.

Le montant du forfait communal par élève sera réactualisé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation d'août (IPC - Série hors tabac - Ensemble des Ménages).

Le montant du forfait communal en nature venant en déduction du forfait communal global sera réactualisé de la même manière que le forfait communal par élève.

Au titre de l'année 2013, le forfait communal à verser en numéraire est arrêté à la somme de 101 423 €. La commune de Briançon se libérera du 1^{er} acompte en versant à **P'AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT** un montant de 45 000 € (quarante cinq mille euros) dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 5 – Représentant de la ville :

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, **P'AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT** invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale.

Article 6 – Documents à fournir par CARLHIAN RIPPERT à la mairie de Briançon :

L’AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT s’engage à communiquer chaque année en décembre :

- Le compte de fonctionnement de **l’AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT** pour l’année scolaire écoulée.
- Une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale, à savoir :
 - Le compte de la gestion scolaire – compte de fonctionnement et de résultats résumés – réf : GS-CFRR,
 - Le tableau de la gestion scolaire – compte de fonctionnement et de résultat analytique – réf : GS-CFRA – qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités péri scolaires.

Article 7 – Contrôle :

Il est entendu que la prise en charge des dépenses de fonctionnement se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l’administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi délégués à **l’AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT**.

Article 8 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années, c’est-à-dire du 1^{er} janvier 2013 jusqu’au 31 décembre 2015. Les parties conviennent qu’au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l’élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d’association avec l’Etat donne lieu à un avenant, et elle deviendrait caduque si il était dénoncé. Idem en cas de modifications substantielles des conditions initiales de la dite convention.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d’un commun accord entre les parties. Si c’est sur la volonté d’une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu’en fin d’année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois. La décision de résiliation doit alors être notifiée à l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Briançon, le

Le Maire,

La Directrice Diocésaine,

Gérard FROMM

Elisabeth MEYER

Le Président de l’OGEC/AEP,

Le Chef d’Etablissement,

François BUISSON

Alain THIEBAUT

Annexe 1

Contrat d'association entre l'Etat et l'AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT





PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

CONTRAT D'ASSOCIATION n°

conclu en application des dispositions
du Code de l'éducation (notamment dans le Livre IV : Chapitre II du Titre IV)

Entre le Préfet des Hautes-Alpes, représentant le ministre de l'Éducation nationale,
d'une part ;

Et Monsieur Alain THIEBAUT, directeur diocésain de l'enseignement catholique du département
des Hautes-Alpes, mandataire dûment habilité en vertu de l'article 2 du décret n° 60-385 du 22 avril
1960, par :

Monsieur Alain THIEBAUT
agissant en qualité de directeur de l'établissement

Monsieur François BUISSON
Agissant en qualité de Président de l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement catholique)

d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Un contrat d'association à l'enseignement public est conclu entre l'Etat et l'école :
Ecole primaire privée Carlbian Rippert à Briançon (Hautes-Alpes).

Les parties contractantes se placent expressément sous le régime défini par le Code de l'éducation,
notamment ses articles L.151-1, L. 313-3, L. 442-1, L. 442-5, L. 442-8, L. 442-9, L. 442-13, L. 442-
14 et L. 914-1, et par les décrets n° 60-389 du 22 avril 1960 et n° 60-745 du 28 juillet 1960
modifiés et relatifs au contrat d'association à l'enseignement public conclu par les établissements
d'enseignement privés.

Article 2 - Font l'objet du présent contrat, en conformité de l'article 6 du décret n° 60-389, les classes suivantes :

Très petite section	2 CP	2 CM2
Petite Section	2 CE1	1 classe spécialisée
Moyenne Section	2 CE2	
Grande Section	2 CM1	

Soit : 4 classes maternelles, 10 classes élémentaires, 1 classe d'adaptation.

Article 3 - Toute extension, réduction ou modification du secteur pédagogique sous contrat fera l'objet d'une entente préalable et d'un avenant au présent contrat. Tout changement de directeur sera porté à la connaissance de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

Article 4 - Le directeur de l'établissement devra soumettre à l'approbation de l'Inspecteur d'Académie, dans la première quinzaine de chaque année scolaire, le nombre des heures d'enseignement par classe ou division de classes, la distinction des postes d'enseignement et le service de chacun des maîtres, la liste des effectifs par cycle, partie de cycles, classe et division de classes.

Article 5 - L'établissement contractant s'engage selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 60-389 à respecter les règles et les programmes de l'enseignement public et à se conformer à l'horaire de cet enseignement.

Si des cours et exercices religieux ont lieu dans l'établissement, ils seront placés à des heures telles que les élèves dont la famille ne souhaite pas qu'ils y participent ne soient ni contraints de les suivre ni laissés sans surveillance ou dans l'oisiveté. A cet effet, l'avis des familles sera recueilli.

Article 6 - Le directeur de l'établissement, par référence aux dispositions du premier alinéa de l'article 9 du décret n° 60-389, assume la responsabilité des élèves des classes sous contrat pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. Ils sont, pendant les classes et pendant les intervalles qui séparent les classes, l'objet d'une surveillance continue.

Le directeur s'engage à respecter et à faire respecter les règles suivantes : le contrôle des présences et des absences est effectué une fois par demi-journée ; un registre d'appel est tenu où sont notées les présences et les absences ; toute absence qui n'a pas pour raison la maladie doit être préalablement autorisée ; toute absence non autorisée est signalée à la famille qui est invitée à en faire connaître le motif ; l'élève n'est admis après une telle absence que muni d'une lettre justificative signée de ses parents ou correspondants ; après toute absence pour maladie dépassant une semaine, un certificat médical est exigé.

En ce qui concerne les élèves soumis à l'obligation scolaire, l'établissement se conforme aux obligations prescrites par les articles L. 131-2, L. 131-4, L. 131-5 et L. 131-8 du code de l'éducation.

Article 7 - L'établissement s'engage à respecter la durée de l'année scolaire telle qu'elle est fixée pour l'enseignement public.

Article 8 - Par référence aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 9 du décret n° 60-389, l'établissement communique aux familles les résultats du travail scolaire et les appréciations des

maîtres par le moyen d'un carnet périodique et d'un bulletin trimestriel. Les conditions de déroulement de la scolarité doivent être conformes aux dispositions du décret n° 91-891 du 9 septembre 1991 (premier degré).

Article 9 - Un contrat ne peut être passé ou maintenu que pour les classes dont les effectifs, en début d'année scolaire, sont ceux des classes de même nature des établissements publics.

Un état des effectifs certifié par le chef d'établissement est adressé dans la première quinzaine de chaque année scolaire à l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Si, à cette date, les effectifs ont augmenté par rapport à ceux de l'année précédente, un avenant au présent contrat peut être conclu à la demande du chef d'établissement en vue de dédoubler les classes devenues pléthoriques, sous réserve que les heures d'enseignement correspondantes soient disponibles au niveau départemental.

Si, en revanche, les effectifs des classes sous contrat ont diminué et sont devenus inférieurs à ceux des classes de même nature des établissements publics, le contrat est de plein droit soumis à révision et l'Inspecteur d'Académie doit envisager avec le chef d'établissement la conclusion d'un avenant en vue de réaliser la réorganisation nécessaire, soit par des groupements d'élèves, soit par une réduction du secteur sous contrat.

Article 10 - Sous réserve des dispositions de l'article L 442-9, alinéa 1er, du code de l'éducation, l'externat simple est gratuit. La contribution éventuellement demandée aux familles pour couvrir les frais prévus à l'article 15 du décret n° 60-745 s'élève au maximum à la somme de 510 € par année scolaire.

Article 11 - La rémunération des maîtres accomplissant le service prévu à l'article 2 est à la charge de l'Etat dans les conditions fixées par les articles premier et 4 du décret n° 60-745. Le chef d'établissement s'engage, selon les dispositions du premier alinéa de l'article 9 du décret n° 60-389 et de l'article 10 du décret n° 60-745, à exiger de ces maîtres l'intégralité du service correspondant à la rétribution qu'ils perçoivent, sans dépasser le maximum exigible des maîtres de l'enseignement public occupant l'emploi correspondant.

En vue d'assurer la régularité du service dans les classes qui font l'objet du contrat, et par référence à l'article 9, premier alinéa, du décret n° 60-389, le directeur s'engage à tenir un registre journalier des présences et des absences des maîtres rétribués par l'Etat, suivant les rubriques suivantes :

1°/ - absences pour maladies justifiées par la production d'un certificat médical et absences résultant de l'application des lois sociales ;

2°/ - absences non justifiées.

L'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, est avisé sans délai de ces absences par les soins du directeur de l'établissement.

Article 12 --

La commune de Briançon, siège de l'école assume la charge des dépenses de fonctionnement (matériel) des classes primaires citées à l'article 2 dans les conditions fixées par l'article 7 du décret n° 60-389, pour les seuls élèves domiciliés dans son ressort territorial. Les dépenses pour les élèves

originaires d'autres communes feront l'objet d'une convention, dans les conditions fixées par la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 modifié art. 89.

Article 13 - Participent aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat de l'école Carlhian Rippert de BRIANÇON, sans voix délibérative :

sur la proposition du conseil municipal :

M. le Maire ou son représentant
représentant de la commune de Briançon, siège de l'école.

Peuvent participer également aux réunions les maires des autres communes ou leur représentant qui auront fait l'objet d'une convention.

Article 14 - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Les représentants de l'établissement peuvent demander la résiliation du contrat chaque année. Le représentant de l'État peut résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article L 442-10 du code de l'éducation. Il prend effet à compter de l'année scolaire 2006-2007

Fait en double exemplaire, à GAP, le


28 NOV. 2006

Les personnes agissant
pour l'établissement privé,

le Préfet,

Alain THEBAUT
Directeur de l'école,

François BUISSON
Président de l'OGEC,



Jean-François SAVY



Annexe 2

Grille de calcul du forfait communal par élève



Grille de calcul du forfait communal par élève - Commune de Briançon (compte administratif 2011)

	20 Services communs				21 Enseignement du 1er degré		22 Second Degré	23 Supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement				TOTAL	fonction 20 administration générale		
	2011 Ecoles maternelles	2012 Ecoles primaires	2013 Classes regroupées	211	212	213				251 Cantine scolaire	252 Transports scolaires		253 Sport scolaire			254 Médecine scolaire	255 (1) Autres services annexes
											Ramassage scolaire	Activités scolaires					
DEPENSES(COMPTE ADMINISTRATIF)	256844	649986	398860	110685	2886	395438	45083	29112	86978	1279	5415	2 815 283					
CHARGES GENERALES (2) =																	
Chapitre 011	16 443	123 035	194 955	35 770	86				226 580	20 763	1 279	5 415	698 130	631 886			
Chapitre 65	0	179	4 056	74 915	2 800				0	0	0	0	82 341	36 381			
Chapitre 67	0	0	0	0	0				0	0	0	0	0	1 000			
Charges Générales Eligibles (011+65)	16 443	123 214	199 011	110 685	2 886				226 580	20 763	1 279	5 415	780 471	669 267			
AIDE Carthian Rippert (cf. Etat n°1)		-89 189	-169 654										-258 843				
Répartition Fonction 213		38 139	72 546	-110 685									0				
Sous-Total Charges	16 443	72 164	101 903	0	2 886				226 580	45 083	29 112	5 415	521 628	669 267			
Répartition services communs (3)	-16 443	2 348	3 317	0	94				7 377	1 467	947	41	176				
Charges Générales Recalculées	0	74 512	105 220	0	2 980				233 957	46 550	30 059	5 591	521 628	669 267			
CHARGES DE PERSONNEL =	240 401	526 834	201 350	0	0				167 246	0	66 215	0	1 202 046	2 146 016			
Réaffectation personnel technique	-69 330												-69 330	69 330			
Réaffectation périscolaire (4)		-237 075	-40 270						277 345				0				
Sous-Total Salaires	171 071	289 759	161 080	0	0				444 591	0	66 215	0	1 132 716	2 215 346			
Répartition services communs (5)	-171 071	51 544	28 654	0	0				79 086	0	11 787	0	0				
Charges de Personnel Recalculées	0	341 303	189 734	0	0				523 677	0	78 002	0	1 132 716	2 215 346			
Sous-Totaux	0	415 815	294 954	0	2 980				757 634	46 550	30 059	5 591	1 654 344	2 884 613			
Reprise transport activités scolaires		9 516	21 077							-30 593			0				
Reprise poste sport scolaire		16 868	82 578							-99 441			5				
Reprise poste médecine scolaire		532	790								-1 320		2				
COÛT GLOBAL	442 731	399 399	842 130	TOTAL													
Nombre d'élèves des écoles du public (Chiffres IA)	342	507	849														
Coût d'un élève en dépense à caractère général	218	208	212														
Coût d'un élève en sport scolaire	49	163	117														
Coût d'un élève en médecine scolaire	2	2	2														
Coût d'un élève en charges	269	372	330														
Coût d'un élève en salaires	998	374	625														
Coût d'un élève hors administration	1 267	746	956														
Quote-part administration générale/élève (cf. Etat n°3)	159	97	122														
Coût d'un élève y compris immobilisations	1 426	843	1 078														
Coût d'un élève hors immobilisations	1 426	843	1 078														
Quote-part immobilisations par élève (cf. Etat n°3)	30	17	22														
Coût d'un élève y compris immobilisations	1 456	860	1 100														
Coût par élève transports activités scolaires	29	42	37														
Coût de fonctionnement d'un élève y.c. transports	1 485	902	1 137														
Coût d'un élève du public	1 485	902	1 137														

- (1) Charges Inspection Primaire
- (2) Chapitre 011 = Charges à caractère général - Chapitre 65 = Autres charges de gestion courante
- (3) Répartition au prorata des sous-totaux "Charges" (hors services communs)
- (4) Hypothèse:

% des salaires affectés aux services périscolaires maternelles	45%
% des salaires affectés aux services périscolaires élémentaires	20%
- (5) Répartition au prorata des sous-totaux "Salaires" (hors services communs)

	Fonction 21			TOTAL
COÛT GLOBAL	442 731	399 399	842 130	
Nombre d'élèves des écoles du public (Chiffres IA)	342	507	849	
Coût d'un élève en dépense à caractère général	218	208	212	
Coût d'un élève en sport scolaire	49	163	117	
Coût d'un élève en médecine scolaire	2	2	2	
Coût d'un élève en charges	269	372	330	
Coût d'un élève en salaires	998	374	625	
Coût d'un élève hors administration	1 267	746	956	
Quote-part administration générale/élève (cf. Etat n°3)	159	97	122	
Coût d'un élève y compris immobilisations	1 426	843	1 078	
Coût d'un élève hors immobilisations	1 426	843	1 078	
Quote-part immobilisations par élève (cf. Etat n°3)	30	17	22	
Coût d'un élève y compris immobilisations	1 456	860	1 100	
Coût par élève transports activités scolaires	29	42	37	
Coût de fonctionnement d'un élève y.c. transports	1 485	902	1 137	
Coût d'un élève du public	1 485	902	1 137	

Total hors services communs
505 185,00

Total hors services communs
961 645

Annexe 3

Fiche de calcul du forfait communal à verser en 2013



Fiche de calcul du forfait communal à verser en numéraire

Forfait communal pour l'année 2013

	Ecoles maternelles	Ecoles primaires
Nombre d'élèves scolarisés et résidant à Briançon A la rentrée scolaire de septembre 2012	81	183
Montant du forfait communal par élève	1 485	902
Montant global du forfait communal pour 2013	285 351	
Déduction du montant des prestations en nature	-183 928	
Montant du forfait communal à verser en numéraire	101 423	

Pour l'année 2013, le forfait communal à verser en numéraire s'élève à **101423 €**.

**Etat n°1 - Dépenses de fonctionnement de l'école Carlhian Rippert
directement prises en charge par la commune de Briançon en 2011**

1)-Prestations en nature = Forfait communal en nature

Nature des dépenses	Montant	Observations
Crédits pédagogiques	24 127	Selon factures
Fuel chauffage	34 430	Selon factures
Salaires ATSEM (4)	101 838	Selon fiches de paye + Assurance + CNAS
Sport scolaire - Service des sports	17 826	18% du temps d'intervention du service des sports (397/2 206 Heures)
Médecine scolaire	596	Au prorata du nombre d'élèves
Transport Activités Scolaires	4 657	Selon factures
Nettoyage des vitres	454	Selon factures
Total	183 928	

2)-Participation financière

Nature des dépenses	Montant	Observations
Participation frais de fonctionnement	74 915	Délibération n°2010-178 du 19/05/2010 et convention du 09 juillet 2010
Total	74 915	

3)-Total de la participation de Briançon (Année 2011)

Nature des dépenses	Montant
Prestations en nature	183 928
Participation financière	74 915
Total	258 843

Etat n°2 - Quote-Part de l'administration générale - Commune de BriançonChiffres compte administratif 2011

N° des fonctions	Présentation par fonction	Montant
------------------	---------------------------	---------

1	Sécurité et salubrité publiques	428 728
2	Enseignement-Formation	1 982 566
3	Culture	1 164 103
4	Sport et jeunesse	3 130 102
5	Interventions sociales et santé	647 863
6	Famille	69 129
7	Logement	71 513
8	Aménagement et services urbains, environn	2 840 736
9	Action économique	1 329 552
	Total Budget Affecté	11 664 292
01	non ventilé	7 621 905
0	Services généraux des administrations loca	3 541 578
	Total Budget Général	22 827 775

Budget classes maternelles

Budget affecté

442 731
11 664 292
3,80%

Budget classes élémentaires

Budget affecté

399 399
11 664 292
3,42%

N° des chapitres *	Fonction 0 - Administration de la commune	Montant
011	Charges à caractère général	631 886
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 146 016
65	Autres charges de gestion courante	36 381
67	Charges exceptionnelles	1 000
	Total dépenses éligibles (chapitres 011+ 012+ 65+ 67)	2 815 283
	Réaffectation personnel technique (grille de	69 330
	Total dépenses éligibles	2 884 613

Quote-part administration générale (Hypothèse)	50%
--	-----

Frais administratifs retenus = 50% x 2 884 613 €	1 442 307 €
--	-------------

Classes maternelles = 3,78% x 1 442 307 €	54 519	342	159
Classes élémentaires = 3,40% x 1 442 307 €	49 038	507	97
Total = 7,18% x 1 442 307 €	103 557	849	122

Etat n°3 - Quote-Part des immobilisations (entretien des locaux) - Commune de Briancon

Chiffres compte administratif 2011

Comptes	Ecoles maternelles	Ecoles primaires	Classes regroupées	Quote-Part
	211	212	213	

20	Immobilisations incorporelles			
205	Concession et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires droits			
21	Immobilisations corporelles			
21312	Biments scolaires			
2135	Installations gnrales, agencements, amnements des constructions			
2156	Matriel et outillage d'incendie et de dfense civile			
2158	Autres installations, matriel et outillage techniques			
2183	427	1 957		100%
2184	213			100%
2188	4 171	1 720		100%

23	Immobilisations en cours			
2313	3 687	6 947		10%
2315	16 908	14 322		30%
2318				

*Hors travaux groupe scolaire de Pont de Cervires pour 28 692,69 euros

	Ecoles maternelles	Ecoles primaires	Total
Quote-Part Totale des Immobilisations	10 252	8 668	18 920
Nombre d'lves (Chiffres Inspection Acadmique)	342	507	849
Quote-part par lve	30	17	22